



Commune de FONTENAY  
76290

## ARRÊTÉ 2205-011

portant instauration d'une limitation de vitesse à 30  
km/h à l'intérieur de l'agglomération

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.2, R 411-4, R 417-10 et R 411-25,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1967,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que, dans la rue Saint Michel, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la présence d'un passage protégé permettant l'accès au Terrain Nature avec jeux d'enfants ;

**Considérant** que, dans la rue du Gros Denier, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école T. Pesquet et de la présence d'un arrêt de bus ;

**Considérant** que, dans la rue des Furets, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école T. Pesquet et de l'aménagement d'un rétrécissement de voie devant la sortie de l'école ;

**Considérant** que, dans la rue des Alouettes, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école T. Pesquet et du Terrain Nature ;

**Considérant** que, dans la rue des Hermines, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école T. Pesquet ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans la portion de la rue Saint Michel dite de « rencontre » comprise entre le croisement avec la rue de la Randouerie et le croisement avec la rue Petitonville;

### ARRETONS

**Article 1** - À partir du 19 mai 2022, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour les rues suivantes :

- rue Saint Michel, depuis l'intersection avec la rue Petitonville et jusqu'à l'intersection avec la rue du Gros Denier et jusqu'à la sortie du centre-bourg vers la RD 111 (signalisation en cours, passage protégé existant)
- rue du Gros Denier, depuis l'intersection avec la rue Saint Michel et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Plaine (signalisation horizontale et verticale, chicanes, passage surélevé)
- rue des Furets, incluse (signalisation horizontale et verticale, aménagement d'un rétrécissement de voie devant la sortie de l'école)
- rue des Alouettes, incluse (signalisation horizontale et verticale)
- rue des Hermines, incluse (signalisation horizontale et verticale)
  
- à l'exception de la zone de rencontre rue Saint Michel comprise entre le croisement avec la rue de la Randouerie et le croisement avec la rue Petitonville qui sera limitée à 20 km/h ;

**Article 2** - Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées notamment celles énoncées dans l'arrêté n° 14-63 du 2 juin 2014.

**Article 4** : Les règles de circulation et de stationnement seront rendues applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant aux arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement pour chacune des voies ci-dessus énoncées.

**Article 5** : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Mme le Maire de Fontenay et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Epouville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay, 16 mai 2022

Le Maire,



Marie-Catherine GRZELCZYK



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602754-20220516-2205-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2022

Affichage : 18/05/2022